



Arrêté Municipal 23/102

Route Barrée et Stationnement Interdit

Rue Jean Jaurès, Esplanade de Verdun, Place de la Résistance, Rue de l'Eglise, Place de la République,
Rue de la République, Rue de la Rispe et entre le n°2 et n°10 de la Rue du Roulier
Changement de sens unique de circulation Rue du 19 Mars 1962

En raison de la Fête Foraine

Date de la manifestation : du vendredi 7 juillet 2023 au lundi 10 juillet 2023 inclus

Date de la mise en place : du mardi 4 juillet 2023 à 14 heures au mardi 11 juillet 2023 à 14 heures

LE MAIRE DE BOULOC

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **Barrer la Route et d'Interdire le Stationnement** :

- Rue Jean Jaurès (RD4) entre l'intersection avec la rue de la Tuilerie et la rue du Fontanas (RD30) et l'intersection de la rue du Rouliart et la rue du Roulier
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Rispe sauf riverains depuis son accès de la rue du Fontanas
- Esplanade de Verdun
- Place de la Résistance
- Place de la République
- Du n°2 au n°10 rue du Roulier

Il convient également de changer le sens unique de circulation de la rue du 19 Mars 1962 et de l'interdire aux véhicules dont le P.T.A.C. excède 3.5 Tonnes sur la commune de BOULOC et ce pendant toute la durée de la fête foraine y compris les temps de montage et démontage des différentes attractions.



ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la fête foraine, la circulation et le stationnement seront interdits rue Jean Jaurès, esplanade de Verdun, place de la Résistance, rue de l'Eglise, place de la République, rue de la République, rue de la Risper et du n°2 au n°10 de la rue du Roulier.

Ponctuellement la circulation restera ouverte sur le tronçon de la rue Jean Jaurès (RD 4 en agglomération), de 2h00 du matin jusqu'à 20h00.

De plus le sens unique de circulation de la rue du 19 Mars 1962 sera inversé comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Suite à ces modifications, un système de déviation est mis en place qui passera par :

- La rue du Château
- Le chemin du Moulin à Vent (RD77)
- La rue du Fontanas (RD30)
- La route de Castelnau (RD30)
- La route de Villefranche (RD30)
- La route de Castelnau (RD45)
- La route de Fronton (RD4)

Les véhicules engagés dans le centre de Bouloc, seront déviés par la rue du Rouliart, et le chemin de la Canette.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques et le comité des fêtes de la commune de BOULOC.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les accès des propriétés riveraines seront constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, jusqu'à la mise en fourrière des véhicules gênants.



ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOULOC.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Secteur Routier de Villemur
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de BOULOC
- Services Techniques de la commune de BOULOC

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

BOULOC, le 28 juin 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée

